



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Délégation à la Mer et au Littoral

ARRÊTÉ N° CM-S-2015-001
portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Manche

La préfète de la Manche
Officier de la Légion d'honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 modifié du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004, fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 modifié du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- VU** le décret n° 84-428 du 05 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié relative aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret 2012-1220 du 31 octobre 2012 modifiant les dispositions relatives aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et de reparcage de coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zones C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU** le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT la demande du comité régional de la conchyliculture Normandie-Mer du Nord en date du 10 avril 2014 sollicitant, dans le cadre de la mise en œuvre du réseau microbiologique REMI, la séparation en deux zones dotées d'un unique point de prélèvement des zones conchylicoles dotées de deux points de prélèvement de la Baie de Morsalines (50-06), de Blainville-Gouville (50-14), et de Bricqueville sur Mer (50-18) ;

CONSIDERANT la note d'IFREMER/LERN d'avril 2014 sur la séparation possible des zones conchylicoles 50-06, 50-14, 50-18 ;

CONSIDERANT les conclusions de la commission départementale de suivi des zones de production de coquillages vivants du département de la Manche qui s'est tenue le 19 novembre 2014 ;

CONSIDERANT les conclusions de la réunion portant sur le suivi sanitaire des zones de production de coquillages exploitées pour la pêche à pied professionnelle, qui s'est tenue le 9 janvier 2015 entre la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, l'agence régionale de santé de Basse-Normandie, la direction départementale de la protection des populations de la Manche, l'IFREMER et le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche ;

ARRÊTE

Chapitre I^{er} - Définition et classement de salubrité des zones de production

Article 1 : pour le classement de salubrité et la surveillance des zones de production des coquillages vivants, l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 classe les coquillages en trois groupes distincts au regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la purification :

- groupe 1 : les gastéropodes, les échinodermes et les tuniciers
- groupe 2 : les bivalves fouisseurs, c'est à dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat est constitué par les sédiments
- groupe 3 : les bivalves non fouisseurs, c'est à dire les autres mollusques bivalves filtreurs.

Article 2 : conformément au règlement R(CE) n° 854/2004, au code rural, notamment son article R 231-37, et à l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013, le classement sanitaire des zones de production conchylicoles est défini de la façon suivante :

Zone A : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.

Zone B : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi, pendant un temps suffisant, soit un traitement dans un centre de purification, associé ou non à un reparcage, soit un reparcage.

Zone C : zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après un reparcage de longue durée, ou après avoir subi un traitement destiné à éliminer les micro-organismes pathogènes.

Zone « Hors zones classées » : remplace les zones anciennement D depuis l'entrée en vigueur du décret 2012-1220 du 31 octobre 2012, modifiant les dispositions relatives aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants.

Ce sont des zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être récoltés ni pour la consommation humaine directe, ni pour le reparcage, ni pour la purification.

Article 3 : les zones de production du département reçoivent un numéro d'identification, et pour chaque groupe de coquillages concerné, un classement sanitaire leur est attribué conformément aux articles 1 et 2 du présent arrêté. La liste des classements de zones est jointe en annexe 1 du présent arrêté.

Les zones de production du département sont regroupées par sous-secteur géographique dont les limites font l'objet d'une représentation cartographique figurant à titre d'illustration sur les cartes jointes en annexe 2 du présent arrêté.

Les zones, hors champ de production, soumises à des contraintes sanitaires, font uniquement l'objet d'une identification.

Chapitre II - Surveillance sanitaire des zones de production

Article 4 : la surveillance, pour le groupe 2 (bivalves fouisseurs), des zones 50-01 , 50-02, 50-03, 50-15-01, 50-16, 50-18-19, 50-24 est effectuée sur la base de résultats acquis dans le cadre de la surveillance de la pêche à pied récréative par l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie.

Pendant la période d'ouverture de la pêche professionnelle, les prélèvements et les analyses sont assurés par le LERN/IFREMER sur les zones 50-01, 50-02, 50-03.

LERN/IFREMER réalise également le suivi des zones 50-21 et 50-25

En vue de la surveillance sanitaire du groupe 2, les zones 50-18 et 50-19 sont regroupées en une seule zone nommée 50-18-19.

Article 5 : afin de vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé le classement des zones de production la commission départementale de suivi des zones de production des coquillages vivants se réunit au moins une fois par an, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

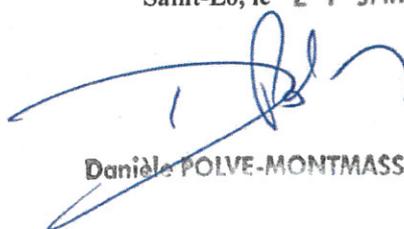
La commission reçoit communication des études et analyses effectuées ou reçues par les différents services de l'État dans le département et concernant la qualité sanitaire microbiologique et chimique des zones de production.

Chapitre III - Dispositions générales

Article 6 : l'arrêté préfectoral du 27 août 2010 portant classement de salubrité des zones de coquillages vivants dans le département de la Manche ainsi que les arrêtés modificatifs N°11-141 du 22 juillet 2011, N°12-042 du 30 mai 2012, N°13-027 du 16 avril 2013 sont abrogés à compter de la date d'application du présent arrêté.

Article 7 : le secrétaire générale de la préfecture de la Manche, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur départemental de la protection des populations de la Manche, le directeur de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Saint-Lô, le 21 JAN. 2015



Danièle POLVE-MONTMASSON

Ampliations :

- Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (bureau des produits de la mer et d'eau douce - direction générale de l'alimentation),
- Préfecture de la Manche,
- Sous-préfecture de Cherbourg,
- Sous-préfecture de Coutances,
- Sous-préfecture d'Avranches,
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche,
- Direction départementale de la protection des populations de la Manche,
- Agence de l'eau Seine-Normandie,
- Compagnie de gendarmerie maritime de Cherbourg,
- Groupement départemental de gendarmerie de la Manche,
- Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Caen,
- Agence régionale de santé de Basse-Normandie,
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer/Laboratoire environnement ressources de Normandie,
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie,
- Comité régional de la conchyliculture Normandie-Mer du Nord,
- Comité 50 de la pêche maritime de loisir de la Manche,
- Conseil général de la Manche- Service qualité des eaux,
- Conservatoire du littoral,
- M. Erick BEAUFILS, conseiller général du canton de Saint Malo de la Lande,
- M. Bernard TRÉHET, conseiller général du canton de Brécey,
- M. Jean LEPETIT, conseiller général du canton de Quettehou,
- Mme Patricia LECOMTE, conseiller général du canton de Bréhal,
- Association des maires de la Manche :
- Mairies de Les Veys – Brévands – Sainte-Marie-du-Mont – Audouville-la-Hubert – Saint-Martin-de-Varreville – Saint-Germain-de-Varreville – Foucarville - Ravenoville – Saint-Marcouf – Fontenay-sur-mer – Quinéville – Lestre – Aumeville-Lestre – Crasville – Morsalines – Quettehou – Saint-Vaast-La-Hougue – Réville – Montfarville – Barfleur – Gatteville-le-phare – Gouberville – Neville-sur-mer – Rethoville – Cosqueville – Fermanville – Maupertus-sur-mer – Bretteville – Digosville – Turlaville – Cherbourg-Octeville – Equeurdreville-Hainneville – Querqueville – Urville-Nacqueville – Gréville-Hague – Eculleville – Omonville-la-Rogue – Digulleville – Omonville-la-petite – Saint-Germain-des-Vaux – Auderville – Jobourg – Herqueville – Beaumont-Hague – Vauville – Biville – Vasteville – Héauville – Siouville-Hague – Tréauville – Flamanville – Les Pieux – Le Rozel – Surtainville – Bobigny – Les Moitiers d'Allonne – Barneville-Carteret – Saint-Jean-de-la-rivière – Saint-Georges-de-la-rivière – Portbail – Saint-lô d'Ourville – Denneville – Saint-Rémy-des-Landes – Surville – Glatigny – Bretteville-sur-Ay – Saint-Germain-sur-Ay – Créances – Pirou – Geffosses – Anneville-sur-Mer – Gouville-sur-Mer – Blainville-sur-mer – Agon-Coutainville – Regnéville-sur-mer – Montmartin-sur-mer – Hauteville-sur-mer – Annoville – Lingreville – Bricqueville-sur-mer – Bréhal – Coudeville-sur-mer – Bréville-sur-mer – Donville-les-bains – Granville – Saint-Pair-sur-mer – Jullouville – Carolles – Champeaux – Saint-Jean-le-Thomas – Dragey-Ronthon – Genets – Pontorson – Le Mont-Saint-Michel – Beauvoir.

ANNEXE 1

DEFINITION DES ZONES CLASSEES				CLASSEMENT		
Zone de production	Numéro de zone	DESCRIPTIF	Points N°	Groupe I Gastéropodes	Groupe II Bivalves fuisseurs	Groupe III Bivalves non fuisseurs
BREVANDS	50-01	A l'Est, limite séparative entre les départements de la MANCHE et du CALVADOS, soit les segments joignant les points : A terre, la laisse de haute mer entre les points : Le chenal de CARENTAN prolongé au large, soit les segments joignant les points :	1 2 1 4 4 8 2		B	
LE GRAND VEY	50-02	A terre, la laisse de haute mer entre les points : Au large, le chenal de CARENTAN prolongé au large et le taret des Essarts, soit les segments joignant les points :	4 5 6 7 4 8 7		B	
BEAUGUILLOT	50-03	A Sud, le taret des Essarts, soit la droite entre les points : A terre, la laisse de haute mer entre les points : Au large, le chenal de CARENTAN prolongé au large et la laisse de basse mer entre les points : Au Nord, perpendiculaire à la côte à partir du monument d'UTAH BEACH, soit le segment joignant les points :	7 8 7 9 8 2 3 10 9 10		B	B
UTAH BEACH QUNEVILLE	50-04	Au Sud, perpendiculaire à la côte à partir du monument d'UTAH BEACH, soit le segment joignant les points : A terre, la laisse de haute mer entre les points : Au large, la laisse de basse mer entre les points : Au Nord, perpendiculaire à la côte à partir de la cale de QUINEVILLE, soit le segment joignant les points :	9 10 9 11 10 12 11 12			B

DEFINITION DES ZONES CLASSEES				CLASSEMENT		
Zone de production	Numéro de zone	DESCRIPTIF	Points N°	Groupe I Gastéropodes	Groupe II Bivalves fousisseurs	Groupe III Bivalves non fousisseurs
LESTRE	50-05	Au Sud, perpendiculaire à la côte, 100 m au Nord de l'ancien Fort du Hameau Simon de QUINEVILLE, soit le segment joignant les points : A terre, la laisse de haute mer entre les points : Au large, la laisse de basse mer entre les points : Au Nord, perpendiculaire à la côte depuis un point situé 220 m au Sud de la limite communale entre CRASVILLE et AUMEVILLE-LESTRE au lieu dit le Polygone, soit le segment joignant les points :	13 14 13 15 14 16 15 16			B
ANSE DU CUL DE LOUP	50-06-01	Au Sud, à 540m au Nord de la route Le Triolet, soit le segment joignant les points : A terre, la laisse de haute mer entre les points : Au large, la laisse de basse mer entre les points : Au Nord, alignement du feu de MORSALINES par le feu de LA HOUGUE prolongé à l'Est de la pointe de LA HOUGUE, soit le segment joignant les points :	78 79 78 15 17 79 17 18			B
MORSALINES	50-06-02	Au Sud, perpendiculaire à la côte depuis un point situé 220 m au Sud de la limite communale entre CRASVILLE et AUMEVILLE-LESTRE au lieu dit le Polygone, soit le segment joignant les points : A terre, la laisse de haute mer entre les points : Au large, la laisse de basse mer entre les points : Au Nord, à 540m au Nord de la route Le Triolet, soit le segment joignant les points :	15 16 15 78 16 79 78 79			B
SAINT VAAST LA HOUGUE	50-07	Au Sud, l'alignement du feu de MORSALINES par le feu de LA HOUGUE prolongé à l'Est de la pointe de LA HOUGUE, soit le segment joignant les points : A terre, la laisse de haute mer entre les points : Au large, la laisse de basse mer entre les points : Au Nord, le parallèle depuis la D168 à REVILLE, soit le segment entre les points : à l'exclusion de la zone comprise : au Sud, le segment de la D216 à la laisse de la basse mer passant par la balise Ben être, soit le segment entre les points : à terre, par la laisse de haute mer entre les points : au large, par la laisse de basse mer entre les points : au Nord, par le méridien passant par le phare de JONVILLE :	17 18 17 23 18 24 23 24 19 20 19 21 20 22 22 21			A du 16 octobre au 31 mai B du 1^{er} Juin au 15 octobre

DEFINITION DES ZONES CLASSEES				CLASSEMENT		
Zone de production	Numéro de zone	DESCRIPTIF	Points N°	Groupe I Gastéropodes	Groupe II Bivalves fousisseurs	Groupe III Bivalves non fousisseurs
EST COTENTIN	50-08	Au Sud, limite séparative entre les départements de la MANCHE et du CALVADOS, soit les segments joignant les points : A terre, la laisse de haute mer entre les points : et les limites séparatives au large des zones 50-03, 50-04, 50-05, 50-06, 50-07 et des zones non classées de la Sinope et de la Saire entre les points : Au large, les limites territoriales (12 milles) entre les points : Au Nord, le méridien passant par le phare de GATTEVILLE, soit le segment joignant les points :	3 V 23 25 3 24 U V 26 U	A Sauf bulots > 7 cm classés D		A
SAINT REMY DES LANDES	50-09	Au Nord, prolongement de la cale de BARNEVILLE entre les points : A terre, par la laisse de haute mer entre les points : Au large, par la laisse de haute mer entre les points : Au Sud, le parallèle à la route située au Sud des Mielles d'Allone, au Nord de l'embouchure du havre de SURVILLE, soit le segment joignant les points : A l'exclusion du havre de Portbail délimité : au Nord, par le prolongement de la cale de Portbail jusqu'à la laisse de basse mer, soit le segment joignant les points : au Sud, par le prolongement de la départementale D72 jusqu'à la laisse de basse mer, soit le segment joignant les points :	27 28 27 33 28 34 33 34 29 30 31 32			B
BRETTEVILLE SUR AY	50-10	Au Nord, le prolongement de la D526, soit le segment joignant les points : A terre, par la laisse de haute mer entre les points : Au large, par la laisse de basse mer entre les points : Au Sud, prolongement de la cale de SAINT GERMAIN SUR AY, soit le segment joignant les points :	35 36 35 37 36 38 37 38			B
SAINT GERMAIN SUR AY	50-11	Au Nord, prolongement de la cale de SAINT GERMAIN SUR AY soit le segment joignant les points : A terre, par la laisse de haute mer entre les points : Au large, par la laisse de basse mer entre les points : Au Sud, parallèle de la pointe de SAINT GERMAIN SUR AY, soit le segment joignant les points :	37 38 37 39 38 40 39 40			B

DEFINITION DES ZONES CLASSEES				CLASSEMENT		
Zone de production	Numéro de zone	DESCRIPTIF	Points N°	Groupe I Gastéropodes	Groupe II Bivalves fouisseurs	Groupe III Bivalves non fouisseurs
PIROU Nord	50-12	Au Nord, la continuité de la D394 passant par la cale de CREANCES, soit le segment joignant les points : A terre, par la laisse de haute mer entre les points : Au large, par la laisse de basse mer entre les points : Au Sud, parallèle à la cale de PIROU plage, soit le segment joignant les points :	41 42 41 43 42 44 43 44			B
PIROU Sud	50-13	Au Nord, le parallèle passant par la cale de PIROU plage, soit le segment joignant les points : A terre, par la laisse de haute mer entre les points : Au large, par la laisse de basse mer entre les points : Au Sud, le parallèle passant par le point situé 250 m au Nord du pont à l'entrée du havre de GEFOSSÉ	43 44 43 45 44 46 45 46			B
GOUVILLE	50-14-01	Au Nord, parallèle passant par la D74 à ANNEVILLE, soit le segment joignant les points : A terre, par la laisse de haute mer entre les points : Au large, par la laisse de basse mer entre les points : Au Sud, à 120 au sud de la cale des Mielles, soit le segment joignant les points :	47 48 47 81 48 80 80 81		B	B
BLAINVILLE	50-14-02	Au Nord, à 120 au Sud de la cale des Mielles, soit le segment joignant les points : A terre, par la laisse de haute mer entre les points : Au large, par la laisse de basse mer entre les points : Au Sud, parallèle de la cale de COUTAINVILLE, soit le segment joignant les points :	80 81 81 49 50 80 49 50		B	B
AGON Nord	50-15-01	Au Nord, parallèle passant par la cale de COUTAINVILLE, soit le segment joignant les points : A terre, par la laisse de haute mer entre les points : Au large, par la laisse de basse mer entre les points : Au Sud, le segment Est-Ouest passant au milieu du passage de 50 m entre les concession N° 027-27 et N° 027-26, soit le segment joignant les points :	49 50 49 51 50 52 51 52		B	B

DEFINITION DES ZONES CLASSEES				CLASSEMENT		
Zone de production	Numéro de zone	DESCRIPTIF	Points N°	Groupe 1 Gastéropodes	Groupe II Bivalves fousseurs	Groupe III Bivalves non fousseurs
AGON Sud	50-15-02	Au Nord, le segment Est-Ouest passant au milieu du passage de 50 m entre les concession N° 027-27 et N° 027-26, soit le segment joignant les points : A terre, par la laisse de haute mer entre les points : Au large, par la laisse de basse mer entre les points : Au Sud, alignement phare d'AGON par la bouée de la Catheue, soit le segment joignant les points :	51 52 51 53 52 54 53 54		B	B
HAUTEVILLE SUR MER	50-16	Au Nord, la ligne partant à terre de la D73, jusqu'à la laisse de basse mer au point situé sur le parallèle passant par la D76 soit le segment joignant les points : A terre, par la laisse de haute mer entre les points : Au large, par la laisse de basse entre les points points : Au Sud, prolongement vers l'Ouest de la limite communale entre LINGREVILLE et ANNOVILLE, 170 m au Nord de la départementale D220 à LINGREVILLE, soit le segment joignant les points :	55 56 55 57 56 58 57 58		B	B
LINGREVILLE	50-17	Au Nord, prolongement vers l'Ouest de la limite communale entre LINGREVILLE et ANNOVILLE, 170 m au Nord de la départementale D220 à LINGREVILLE, soit le segment joignant les points : A terre, par la laisse de haute mer entre les points : Au large, par la laisse de basse mer entre les points : Au Sud, parallèle partant du zéro des cartes passant 100 m au Sud des bouchots de LINGREVILLE et ligne de 1600 m orientée de 60 °, soit les segments joignant les points :	57 58 57 59 58 61 59 60 61			B
BRICQUEVILLE NORD	50-18-01	Au Nord, parallèle partant du zéro des cartes passant 100 m au Sud des bouchots de LINGREVILLE et ligne de 1600 m orientée au 120 °, soit les segments joignant les points : A terre, par la laisse de haute mer entre les points : Au large, par la laisse de basse mer entre les points : Au Sud, à 1240m au Nord de la route submersible D375E, soit le segment joignant les points :	62 60 61 62 82 61 83 82 83			B

DEFINITION DES ZONES CLASSEES				CLASSEMENT		
Zone de production	Numéro de zone	DESCRIPTIF	Points N°	Groupe I Gastéropodes	Groupe II Bivalves fousisseurs	Groupe III Bivalves non fousisseurs
BRICQUEVILLE SUD	50-18-02	Au Nord, à 1240m au Nord de la route submersible D375E, soit les segments joignant les points : A terre, par la laisse de haute mer entre les points : Au large, par la laisse de basse mer entre les points : Au Sud, ligne partant de la limite séparative de BRICQUEVILLE SUR MER et BREHAL et orientée à 245 °, soit le segment joignant les points :	82 83 82 63 63 83 64 63 64			B
COUDEVILLE	50-19	Au Nord, ligne partant de la limite séparative de BRICQUEVILLE SUR MER et BREHAL et orientée au 245 ° soit le segment joignant les points : A terre, par la laisse de haute mer entre les points : Au large, par la laisse de basse mer entre les points : Au Sud, prolongement de la cale de BREVILLE, soit le segment joignant les points :	63 64 63 65 64 66 65 66			B
de BRICQUEVILLE NORD à COUDEVILLE	50-18-19	Au Nord, parallèle partant du zéro des cartes passant 100 m au Sud des bouchots de LINGREVILLE et ligne de 1600 m orientée au 120 °, soit les segments joignant les points : A terre, par la laisse de haute mer entre les points : Au large, par la laisse de basse mer entre les points : Au Sud, prolongement de la cale de BREVILLE, soit le segment joignant les points :	62 60 61 62 65 61 66 65 66		B	
DONVILLE	50-20	Au nord, prolongement de la cale de BREVILLE, soit le segment joignant les points : A terre, par la laisse de haute mer entre les points : Au large, par la laisse de basse mer entre les points : Au Sud, parallèle passant par le phare de GRANVILLE soit le segment joignant les points :	65 66 65 67 66 68 67 68			B
OUEST ET NORD COTENTIN	50-21	A l'Est, méridien passant par le phare de GATTEVILLE, soit le segment joignant les points : A terre, la laisse de basse mer du phare de GATTEVILLE jusqu'à la limite départementale avec l'ILLE ET VILAINE à l'exclusion de la grande rade du port de CHERBOURG, soit le segment joignant les points : à au large, les segments joignant les points : à au Sud, la limite départementale avec l'ILLE ET VILAINE, soit le segment joignant les points : A l'exception de la zone de CHAUSEY N° 50-25	26 U 26 77 A U 77 A	A	A	A

DEFINITION DES ZONES CLASSEES				CLASSEMENT		
Zone de production	Numéro de zone	DESCRIPTIF	Points N°	Groupe I Gastéropodes	Groupe II Bivalves fousisseurs	Groupe III Bivalves non fousisseurs
Sud GRANVILLE	50-22	Au Nord, le parallèle passant par le phare de GRANVILLE, soit le segment joignant les points : A terre, par la laisse de haute mer entre les points : Au large, par la laisse de basse mer entre les points : Au Sud, la ligne passant par la Tourelle du loup et la pointe de la Roche Gautier, soit le segment joignant les points :	67 68 67 69 68 70 69 70		hors zone classée	hors zone classée
HACQUEVILLE	50-23	Au Nord, ligne passant par la Tourelle du Loup et la pointe de la Roche Gautier soit le segment joignant les points : A terre, par la laisse de haute mer entre les points : Au large, par la laisse de basse mer entre les points : Au Sud, parallèle de la pointe de la Grâce de Dieu, soit le segment joignant les points :	69 70 69 71 70 72 71 72			B
BAIE DU MONT SAINT MICHEL	50-24	Au Nord, parallèle de la pointe de la Grâce de Dieu, soit le segment joignant les points : A terre, par la laisse de haute mer entre les points : Au large, par la laisse de basse mer entre les points : Au Sud, la ligne joignant la pointe du mont Manet au Mont saint Michel, soit le segment joignant les points : A l'Ouest, la limite séparative des départements de la MANCHE et de l'ILLE ET VILAINE, soit le segment joignant les points :	71 72 71 73 72 77 74 75 75 76 77		B	
CHAUSEY	50-25	Le périmètre intérieur compris entre les points La déchirée Nord La grande entrée La seillière L'état La canue Tourelle Canuette Tourelle Haute Foraine Sud de la conchée Sud les huguenans Sud les piliers Sud les grossettes Sud longue ile Pointe de l'épail La grande helluaire Ouest petite corbière Les rondes de l'ouest Les rondes de la déchirée La déchirée sud	C1 C2 C3 C4 C5 C6 C7 C8 C9 C10 C11 C12 C13 C14 C15 C16 C17 C18		A	A

Annexe 2
COORDONNEES DES POINTS (Lambert II étendu)

Numero	X	Y
1	348 849,5	2 488 549,7
2	348 321,5	2 494 478,5
3	348 654,0	2 495 003,7
4	345 036,5	2 490 097,9
5	344 148,3	2 488 755,0
6	344 672,5	2 492 605,7
7	344 921,9	2 492 451,5
8	346 209,4	2 491 988,1
9	345 046,7	2 496 719,1
10	346 131,4	2 497 388,1
11	337 521,8	2 508 068,6
12	338 109,7	2 508 428,9
13	337 210,1	2 508 704,1
14	338 075,5	2 509 167,3
15	336 098,1	2 511 318,3
16	337 489,0	2 511 318,7
17	338 788,9	2 514 196,9
18	339 215,5	2 514 201,3
19	340 137,5	2 518 317,7
20	341 800,5	2 517 441,4
21	342 040,9	2 517 940,1
22	342 042,4	2 517 649,9
23	342 218,6	2 519 781,0
24	342 577,3	2 519 781,0
25	339 895,1	2 528 147,7
26	339 897,3	2 528 330,7
27	301 527,2	2 493 326,4
28	300 232,4	2 492 332,1
29	304 700,1	2 488 713,8
30	304 060,4	2 488 290,2
31	306 066,3	2 487 311,0
32	304 610,4	2 486 968,4
33	307 370,8	2 484 203,3
34	305 710,6	2 484 202,7
35	307 982,4	2 482 933,0
36	306 594,9	2 482 514,7
37	309 721,3	2 477 730,4
38	308 184,4	2 477 265,7
39	311 319,1	2 475 286,9
40	309 361,5	2 475 227,3
41	312 516,0	2 473 843,2
42	309 406,3	2 473 628,7
43	312 940,1	2 470 432,4
44	310 276,1	2 470 432,0
45	313 163,0	2 467 032,4
46	311 786,1	2 467 026,5
47	312 907,9	2 466 156,7
48	311 628,8	2 466 157,1
49	312 099,6	2 457 204,4
50	308 941,6	2 457 204,0
51	312 950,5	2 452 558,9
52	308 321,5	2 452 160,4
53	313 387,0	2 452 020,9
54	310 255,1	2 450 229,1
55	314 915,2	2 450 659,4
56	311 209,7	2 449 220,5
57	314 432,4	2 446 341,0
58	311 834,0	2 446 341,0
59	314 326,0	2 445 274,5
60	312 947,5	2 444 456,2
61	311 828,4	2 444 455,1
62	314 343,0	2 443 674,5
63	313 842,2	2 441 775,2

Numero	X	Y
64	311 370,1	2 440 710,0
65	312 948,9	2 437 208,3
66	311 785,4	2 437 418,1
67	309 968,5	2 433 525,5
68	309 736,2	2 433 524,7
69	311 648,6	2 433 050,1
70	310 540,2	2 432 546,0
71	312 880,0	2 430 354,0
72	311 282,9	2 430 354,0
73	320 126,4	2 415 141,4
74	315 588,0	2 410 240,7
75	311 976,4	2 410 241,2
76	310 742,7	2 416 118,2
77	308 052,3	2 419 087,1
78	336 532,0	2 514 708,0
79	337 773,0	2 513 860,0
80	307 669,0	2 462 008,0
81	311 722,0	2 462 805,0
82	314 141,0	2 443 279,0
83	311 825,0	2 443 009,0
A	284 893,8	2 445 008,7
B	286 511,3	2 449 155,8
C	293 233,5	2 460 067,6
D	295 813,5	2 473 025,9
E	296 212,0	2 480 528,4
F	292 361,7	2 488 072,7
G	285 328,8	2 493 807,2
H	278 692,8	2 504 398,1
I	277 649,3	2 508 434,0
J	276 020,7	2 513 637,9
K	276 825,5	2 513 963,7
L	278 760,5	2 519 523,0
M	280 437,9	2 524 632,9
N	281 077,4	2 525 916,6
O	282 462,2	2 528 664,4
P	283 045,7	2 535 212,1
Q	283 196,5	2 537 044,1
R	283 230,8	2 537 228,1
S	284 421,9	2 543 036,0
T	284 464,1	2 555 843,5
U	339 895,0	2 551 100,0
V	364 108,6	2 519 210,6
CHAUSEY		
C1	292 088,1	2 442 484,9
C2	293 949,1	2 442 613,0
C3	296 276,5	2 442 709,0
C4	298 926,6	2 442 655,4
C5	300 460,9	2 441 925,7
C6	301 351,9	2 441 401,4
C7	301 861,4	2 439 178,5
C8	299 948,1	2 438 410,8
C9	298 882,7	2 438 058,8
C10	298 183,2	2 437 935,3
C11	296 942,3	2 438 144,6
C12	296 171,4	2 438 095,5
C13	293 876,0	2 437 857,6
C14	292 339,7	2 438 118,3
C15	291 297,1	2 439 105,9
C16	290 844,5	2 440 345,1
C17	290 789,6	2 441 063,0
C18	291 630,9	2 442 155,7